

## ARRETE N°2024/40 PORTANT REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le Président de la Communauté de Communes du Barséquanais en Champagne,

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L 541-1 et suivants et L 541-44 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2224-16, L3642-2 et L 3642-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et, notamment, ses articles R 610-5 et R 632-1 ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009, dite « Grenelle I », de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle II », portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour une croissance verte ; Vu la directive 2006/12/CE du Parlement Européen et du conseil en date du 05 avril 2006, modifiant la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 (JOUE 27/04/06), relative aux déchets ;

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Aube ;

Vu le règlement intérieur des déchèteries ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°48 /2024 du 15 octobre 2024 rendant un avis favorable au projet de règlement de collecte,

Considérant que la Communauté de communes du Barséquanais en Champagne exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la compétence en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'il appartient au Président de l'EPCI de régler, sur le territoire de l'intercommunalité, la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, à l'exception des communes pour lesquelles elle est membre du SIEDMTO (Syndicat Intercommunal pour l'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient) en représentation substitution ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés est arrêté tel que présenté en annexe.

Fait à Bar-sur-Seine, le 14/11/2024

Le Président,  
Claude PENOT



# Délégation de service public : Prévention et collecte de déchets ménagers

## REGLEMENT DE COLLECTE

Communauté de Communes du Barséquanais

4 Grande Rue de la Résistance

10110 Bar-sur-Seine

Tél. : 06 38 95 15 77

[touseco@cc-barséquanais.fr](mailto:touseco@cc-barséquanais.fr)

14/11/2024





# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1.</b>	<b>OBJET.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2.</b>	<b>OBJECTIFS .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3.</b>	<b>CADRE GENERAL DES OBLIGATIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>3.1</b>	<b>Obligations du délégataire .....</b>	<b>6</b>
<b>3.2</b>	<b>Obligations de l'usager.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4.</b>	<b>LES DECHETS MENAGERS .....</b>	<b>7</b>
<b>4.1</b>	<b>Déchets ménagers.....</b>	<b>7</b>
4.1.1	Les recyclables ménagers.....	7
4.1.2	Les bio déchets (fraction fermentescible).....	7
4.1.3	Les déchets acceptés et à déposer en déchetteries .....	7
4.1.4	Les ordures ménagères résiduelles.....	8
<b>4.2</b>	<b>Déchets assimilés .....</b>	<b>8</b>
<b>4.3</b>	<b>Déchets non pris en charge par le service.....</b>	<b>8</b>
<b>4.4</b>	<b>Dispositions prises pour les déchets non pris en charge .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 5.</b>	<b>PERIMETRE DU SERVICE.....</b>	<b>9</b>
<b>5.1</b>	<b>Territoire desservi.....</b>	<b>9</b>
<b>5.2</b>	<b>Les usagers du service .....</b>	<b>9</b>
<b>5.3</b>	<b>Organisation du service.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 6.</b>	<b>MODALITE D'EXCUTION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES<sup>10</sup></b>	
<b>6.1</b>	<b>Prévention des risques liés à la collecte .....</b>	<b>10</b>
<b>6.2</b>	<b>Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....</b>	<b>10</b>
6.2.1	Collecte des colonnes aériennes et semi-enterrés .....	10
6.2.2	Implantation et déplacement des points de collecte.....	11
6.2.3	Accessibilité des voies de circulation .....	11
6.2.4	Voies en impasse .....	11
6.2.5	Circulation en cas de travaux .....	11
6.2.6	Conditions de circulation difficiles .....	11
<b>6.3</b>	<b>Dispositions particulières .....</b>	<b>12</b>
6.3.1	Déchets municipaux.....	12
6.3.2	Déchets saisonniers ou ponctuels.....	12
6.3.3	Propriété et gardiennage .....	12

6.3.4	Entretien .....	12
6.3.5	Propreté des points de collecte .....	13
<b>ARTICLE 7. CONDITION D'UTILISATION DES POINTS DE COLLECTE .....</b>		<b>13</b>
7.1	Conditions générales .....	13
7.2	Ordures Ménagères résiduelles .....	13
7.3	Emballage et papier .....	13
7.4	Verre .....	14
<b>ARTICLE 8. DECHETTERIES INTERCOMMUNALES .....</b>		<b>14</b>
8.1	Particuliers .....	14
8.2	Professionnels et services communaux .....	14
8.3	Conditions d'accès en déchetterie .....	14
8.4	Organisation de la collecte en déchetterie sur le territoire .....	15
8.5	Rôles des usagers et des personnels de déchetteries .....	15
8.6	Règles de sécurité .....	15
<b>ARTICLE 9. NON RESPECT DES REGLES DE PRESENTATION DES DECHETS .....</b>		<b>15</b>
9.1	Propriété du déchet .....	15
9.2	Interdiction des abandons des déchets .....	15
9.3	Interdiction du chiffonnage .....	16
<b>ARTICLE 10. FINANCEMENT DU SERVICE DE COLLECTE .....</b>		<b>16</b>
10.1	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères .....	16
10.2	Les personnes pouvant être exonérées .....	16
<b>ARTICLE 11. APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE .....</b>		<b>16</b>
11.1	Voie et délais de recours .....	17
11.2	Modifications, informations .....	17

## **Préambule**

La Communauté de Communes du Barséquanais en Champagne dispose de la compétence collecte et traitement des déchets sur son territoire qui couvre 18 705 habitants. A ce titre, elle gère en direct la collecte des déchets, la prévention des déchets et la gestion des déchèteries, et adhère au SDEDA qui effectue le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Depuis le 25 mai 2021, la Communauté de Communes du Barséquanais en Champagne a contractualisé (délibération N° 29/2021) avec SUEZ dans le cadre d'une délégation du service public de prévention et de collecte des déchets ménagers, pour une durée de 15 années. Parmi les actions prévues contrat, il a notamment été acté par les élus de la CCBC le déploiement de nouvelles modalités de collecte en points de proximité. Ces dispositifs sont mis en œuvre sur le dernier trimestre de l'année 2023.

Le présent règlement de collecte a pour vocation d'encadrer les nouvelles modalités de collecte.

Le présent règlement de service est disponible sur [www.mon servicedechets.com](http://www.mon servicedechets.com), le site internet de la CCBC et sera affiché dans les trois déchetteries intercommunales avec une mise à jour autant que de besoin.

Le Délégué informera notamment les usagers de l'obligation de prendre connaissance du règlement du service et de s'y conformer ainsi que de la faculté qui leur est offerte d'exprimer leur avis (cahier, site internet) sur le service rendu.

Le Délégué devra, par les moyens appropriés, veiller au respect du règlement de service par les usagers, et prendre les mesures visant à éviter tout agissement de tiers ou d'usagers qui pourraient entraîner la dégradation des ouvrages, matériels et équipements du service (vandalisme, effraction...).

## ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement de service a pour objet de définir le cadre réglementaire du service de collecte des déchets ménagers et assimilés organisé sur le territoire de la Communauté de Communes du Barséquanais en Champagne.

## ARTICLE 2. OBJECTIFS

Le présent règlement de service a pour objectif de :

- Garantir un service public de qualité,
- Clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail du personnel en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Informer les citoyens sur les différentes catégories de déchets et leur destination

## ARTICLE 3. CADRE GENERAL DES OBLIGATIONS

### 3.1 Obligations du délégataire

Dans le cadre de l'exécution normale de sa mission de collecte, le délégataire s'engage à :

- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Renseigner les usagers sur les modalités de collecte et apporter toutes informations utiles sur le tri des déchets
- Assurer la maintenance des points de collecte ;
- Collecter les déchets visés à l'article 4 dans les conditions visées aux articles 4 à 8.

### 3.2 Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur doit :

- Respecter les prescriptions d'utilisation des matériels mis à disposition,
- Respecter l'obligation de tri des déchets recyclables et les prescriptions concernant les modalités de présentation des déchets à la collecte ;
- Ne pas déposer de déchets en vrac ou en sac à même le sol ;
- S'acquitter du paiement du service,
- Avertir la collectivité, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du service, notamment toute évolution entraînant une hausse notable du volume de déchets produits, , ... ;
- Autoriser les agents du délégataire d'inspecter à tout moment la quantité et la nature des déchets présentés à la collecte.

## ARTICLE 4. LES DECHETS MENAGERS

### 4.1 Déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets résultants de l'activité quotidienne des ménages pour se nourrir, se loger et s'habiller. Les déchets venant de l'entretien ordinaire des jardins d'agrément sont généralement compris ainsi que les déchets issus d'une petite rénovation de l'habitation. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

#### 4.1.1 Les recyclables ménagers

- Les emballages en verre : bouteilles et pots sans bouchon ni couvercle. Sont exclus de la collecte sélective du verre : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare – brises, les miroirs, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux
- Les emballages recyclables (hors verre) :
  - o Les briques alimentaires,
  - o Les bouteilles et flacons en plastique, les barquettes, pots, films et sacs de plastique, barquette polystyrène,
  - o Les emballages métalliques : conserves, canettes, bidons de sirop, aérosols,
  - o Les papiers : journaux, revus magazines, livres, enveloppes, papier de bureaux, **sont exclus de la collecte sélective des papiers** : les papiers gras souillés, essuie tout, mouchoirs, lingettes, papier peints, papiers déchiquetés,
  - o Les cartons et cartonnettes : boites de céréales, boites de gâteaux, ...

#### 4.1.2 Les bio déchets (fraction fermentescible)

Les déchets bio déchets sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé...

#### 4.1.3 Les déchets acceptés et à déposer en déchetteries

- Les cartons,
- Le bois,
- Les gravats (hors déchets amiantés),
- Les encombrants (tout-venant),
- Les déchets végétaux (taille de haie, tonte de gazon...),
- Les pneus VL,
- Les métaux,
- Le mobilier,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) : électroménager, réfrigérateur, congélateur, écran, cuisinière, TV...,
- Les piles usagées,
- Les huiles minérales alimentaires
- Les déchets diffus spécifiques (peintures, solvants...), autrement dits les déchets de produits chimiques
- Les housses plastiques,
- Les cartouches d'encre,
- Les bidules capsules.
- Lampes et néons usagés
- Radiographies,
- Batteries,
- Capsules de café.

Tout autre déchet, s'il n'entre pas dans une des catégories précitées, sera refusé.

#### 4.1.4 Les ordures ménagères résiduelles

Ce sont les déchets produits par les ménages, **à l'exclusion des déchets ménagers recyclables, des déchets compostables individuellement (bio déchets) et des autres déchets pouvant être déposés en déchetteries**, provenant de la vie quotidienne, et du nettoyage des habitations. En d'autres termes, ce sont des déchets produits par les ménages et dont le recyclage n'est pas envisageable pour des raisons techniques, économiques ou locales.

#### 4.2 Déchets assimilés

Les déchets assimilés proviennent des établissements qui ne sont pas des ménages : artisans, commerces, industries, administrations, hôtellerie, restauration, professions libérales. Les déchets produits doivent être assimilables à des déchets ménagers par leur nature et leur quantité. Ils doivent pouvoir être collectés dans les mêmes dispositions (conteneurs et circuits de collecte) que les déchets ménagers. Le présent règlement fixe à 200L par semaine et par établissement la limite de prise en charge des déchets assimilés.

Si la demande émanant de ces « non-ménages », n'est pas compatible avec les dispositifs mis en œuvre par la collectivité (conteneur, circuits de collecte, traitement), le producteur devra s'orienter vers un opérateur de collecte privé.

La définition des déchets ménagers telles qu'énoncées au point 4.1 s'applique également aux déchets assimilés.

#### 4.3 Déchets non pris en charge par le service

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers ou assimilés (liste non exhaustive) :

- Les gravats, déchets verts volumineux ou en quantité importante, les déchets volumineux ou encombrants (en ferraille ou en bois),
- Les déchets industriels banals (DIB) : déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations qui en raison de leur nature et quantité, ne peuvent pas être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et donc dont l'élimination n'est pas du ressort de la collectivité,
- Les déchets toxiques, dangereux, ou spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être collectés ni éliminés par les voies classiques prévues pour les déchets ménagers et assimilés sans créer de risques pour les personnes, l'environnement et les dispositifs de traitement,
- Les déchets provenant d'activité de soins : hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, laboratoires, vétérinaires, cabinets médicaux ; ainsi que les déchets résultant de l'auto-traitement des patients à domicile (DASRI : seringues, compresses...),
- Les médicaments,
- Les produits et résidus directs de processus de fabrication ou de travaux, les déchets de nettoyage, les déblais, ainsi que les déchets recyclables du fait de leur collecte et de leur traitement spécifique,
- Les cadavres d'animaux, déchets d'abattoirs,
- Les déchets radioactifs ou contenant une substance radioactive,
- Les pneumatiques de poids lourds et véhicules agricoles

#### 4.4 Dispositions prises pour les déchets non pris en charge

- Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Les radiographies peuvent être déposées en déchetterie.

- Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI peuvent être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale.

- Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

- Textile

Les déchets textiles peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix-Rouge, le Secours populaire, le Secours catholique, associations locales... Pensez également au don des textiles encore utilisables. Les conteneurs dédiés à la recyclerie dans les déchetteries accueillent les textiles.

- Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site internet du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

## ARTICLE 5. PERIMETRE DU SERVICE

### 5.1 Territoire desservi

Le service de la Communauté de Communes s'exerce sur l'ensemble des ménages et non ménages assimilés, implantés sur le territoire des 48 communes membres :

Arrelles, Avirey-Lingey, Bagneux-la-Fosse, Balnot-sur-Laignes, Bar-sur-Seine, Bertignolles, Bourguignons, Bragelogne-Beauvoir, Briel-sur-Barse, Buxeuil, Buxières-sur-Arce, Celles-sur-Ource, Chacenay, Channes, Chappes, Chervey, Courtenot, Courteron, Cunfin, Éguilly-sous-Bois, Essoyes, Fontette, Fouchères, Fralignes, Gyé-sur-Seine, Jully-sur-Sarce, Landreville, Loches-sur-Ource, Marolles-lès-Bailly, Merrey-sur-Arce, Mussy-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Noé-les-Mallets, Plaines-Saint-Lange, Polisot, Polisy, Les Riceys, Rumilly-lès-Vaudes, Saint-Parres-lès-Vaudes, Saint-Usage, Vaudes, Verpillières-sur-Ource, Villemorien, Villemoyenne, Ville-sur-Arce, Virey-sous-Bar, Vitry-le-Croisé, Viviers-sur-Artaut.

### 5.2 Les usagers du service

- Les ménages (l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté),
- Les administrations et établissements publics,
- Les associations et organisations religieuses,
- Les gîtes, meublés ou résidences secondaires,
- Les manifestations ponctuelles,
- Les professionnels ne pouvant pas justifier d'un contrat avec un prestataire spécialisé pour le traitement de l'ensemble de ses déchets,
- Les auto-entrepreneurs.

### 5.3 Organisation du service

Le délégataire réalise un service de collecte et de traitement des déchets :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles en point de collecte est effectuée **au moins une fois par semaine** sur la totalité du périmètre.  
Les ordures ménagères résiduelles, une fois collectées, sont incinérées à l'Unité de Valorisation Energétique à La-Chapelle-Saint-Luc, et permet la production d'énergie.
- La collecte des recyclables en multifix (emballages, journaux, revues et magazines regroupés) en apport volontaire est effectuée **autant de fois que nécessaire.**  
Les recyclables sont orientés vers un centre de tri désigné par le SDEDA. Chaque catégorie valorisable est ensuite livrée dans une filière pour sa valorisation matière.
- La collecte du verre ménager en apport volontaire est effectuée **autant de fois que nécessaire.**  
Le verre est recyclé dans une verrerie.
- Les déchets occasionnels : gravats, métaux, encombrants, déchets verts, cartons, déchets d'équipement électrique et électronique, pneumatiques, bidules capsules piles, huiles alimentaires, batteries, néons et ampoules, déchets dangereux des ménages, housses plastiques, cartouches d'encre, capsules Nespresso®, radiographies, sont apportés par les usagers, selon des conditions fixées par le règlement intérieur des

déchetteries, dans les trois déchetteries intercommunales de Bar-sur-Seine (jusqu'à l'ouverture de Jully-sur-Sarce), Buxeuil et Essoyes. Chaque catégorie est dirigée vers une filière appropriée pour y être valorisée ou éliminée.

## **ARTICLE 6. MODALITE D'EXCUTION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Le service de collecte est assuré en point de collecte sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- Ordures ménagères résiduelles ;
- Emballages et papiers (multiflux) ;
- Verre .

### **6.1 Prévention des risques liés à la collecte**

Tout usager de la route passant ou circulant à proximité d'un véhicule de collecte porte une attention particulière à sa sécurité ainsi que celle des équipes de collecte.

### **6.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte**

#### **6.2.1 Collecte des colonnes aériennes et semi-enterrées**

Les colonnes doivent se situer sur le domaine public, ou sur le domaine privé en bordure du domaine public. La collecte via un accès sur le domaine public est privilégiée. Le véhicule de collecte doit pouvoir accéder aux colonnes depuis la voie de circulation. Si le véhicule de collecte doit circuler sur le domaine privé pour collecter la colonne, une autorisation préalable, validée en amont par la communauté de communes, devra être signée entre le propriétaire, la collectivité et le délégataire.

La collecte des colonnes est réalisée avec des camions grue de 26 tonnes. La chaussée doit donc être adaptée au passage d'un véhicule lourd.

Caractéristiques des camions grue et contraintes de collecte :

- PTC de 26 tonnes et charge maximum sur l'essieu arrière de 19 tonnes avec ralentisseur,
- Largeur de 2,55 mètres,
- Longueur de 9,84 mètres,
- Hauteur grue repliée de 3,76 mètres,
- Hauteur grue dépliée de 3,93 mètres,
- Hauteur nécessaire au vidage de la colonne de 10,50 mètres,
- Rayon de braquage de 10,5 mètres.

Pour ce gabarit de camion benne, la voie d'accès des véhicules de collecte ne doit pas dépasser une pente de 8 %. La distance entre le pneu (côté colonnes) du camion et le système de préhension des colonnes ne doit pas dépasser 4 mètres.

Le véhicule de collecte doit pouvoir accéder aux colonnes sans avoir à manœuvrer et en évitant de perturber le trafic routier. Dans le cas où le véhicule se verrait dans l'obligation d'effectuer un demi-tour pour assurer la collecte, une aire de retournement est obligatoire.

Le site d'implantation de colonnes semi-enterrées doit être préservé de tout stationnement intempestif qui pourrait nuire au bon déroulement de la collecte.

## 6.2.2 Implantation et déplacement des points de collecte

Les emplacements des points de collecte sont définis en accord avec les mairies, en tenant compte des zonages réglementaires (zone inondable, monument et site patrimoniaux remarquables, espace naturel protégés, etc...).

Le déplacement provisoire des colonnes sur un emplacement temporaire (en cas de travaux ou d'évènement par exemple) est possible sur demande auprès du délégataire. **Il est strictement interdit de déplacer les colonnes pour quelques raisons que ce soit. En cas de détérioration du matériel à la suite d'un déplacement, les réparations seront à charge de la commune.**

Le déplacement définitif d'un point de collecte est envisageable en concertation avec la commune, dans la mesure où le nouvel emplacement proposé par la commune satisfait aux exigences techniques de collecte du délégataire mentionné notamment à l'article 6.2.3, 6.2.4

Toute intervention sur le matériel de collecte doit faire l'objet d'une information préalable auprès du délégataire.

## 6.2.3 Accessibilité des voies de circulation

Pour réaliser l'enlèvement des déchets, les rues et voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et de ne pas demander d'organisation particulière. La réglementation sur le stationnement devra être respectée, si des véhicules gênent le passage du camion, le délégataire fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route, qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la collecte ne sera pas réalisée.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte soit une hauteur de 4,10 m.

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas non plus gêner le passage du véhicule de collecte.

## 6.2.4 Voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de trois mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services du groupement.

## 6.2.5 Circulation en cas de travaux

En cas de travaux réalisés dans une commune, la Communauté de Communes ainsi que le délégataire doivent être informés de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. Dans le cas contraire, le délégataire condamne l'accès au(x) point(s) de collecte concernés, et informe la commune et les riverains de la nécessité d'utiliser d'autres points de proximité durant toute la durée des travaux.

## 6.2.6 Conditions de circulation difficiles

Si des conditions de circulations difficiles sont constatées (neige, verglas, travaux...) le délégataire se réserve le droit de ne pas collecter, car les conditions de sécurité du personnel et du matériel ne sont pas remplies. Le délégataire en avertira immédiatement les Mairies concernées. Des tournées de rattrapage seront organisées dès que possible, après amélioration des conditions météorologiques.

Si des collectes de points de proximité ne peuvent pas être assurées en raison de conditions de circulation difficiles, l'usager ne pourra prétendre ni à un rabais ni à dédommagement sur sa tarification d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

## 6.3 Dispositions particulières

### 6.3.1 Déchets municipaux

- Déchets de marchés

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils peuvent être déposés dans les points de collecte.

Si les communes mettent en œuvre un dispositif de collecte différent (tel qu'une benne ouverte par exemple ou la contractualisation avec un prestataire privé pour une collecte spécifique), les coûts de mise à disposition et de collecte de celui-ci seraient à la charge exclusive de la commune en question.

- Déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

- Déchets des services techniques/espaces verts

Les déchets verts des services techniques seront apportés en déchetterie, selon des conditions fixées par le règlement intérieur des déchetteries.

### 6.3.2 Déchets saisonniers ou ponctuels

- Déchets saisonniers

En cas de production saisonnière de déchets, comme lors des vendanges, chaque entreprise recevant des travailleurs saisonniers devra prendre en charge les déchets produits par leurs personnels. La gestion de ces déchets sera réalisée selon les modalités de collecte en vigueur sur le territoire de la CCBC (tri et apports dans les points de collecte), les entreprises ont la possibilité de mettre en œuvre un dispositif de collecte de leur choix à leur charge exclusive.

### 6.3.3 Propriété et gardiennage

Les colonnes sont mises à la disposition des usagers pour le dépôt de leurs déchets ménagers et assimilés.

La communauté de communes est propriétaire de ces colonnes.

Le délégataire est responsable de leur entretien, de leur lavage et de leur maintenance.

### 6.3.4 Entretien

Le délégataire a en charge le nettoyage des abords des colonnes et des trappes d'introduction des déchets ainsi que de l'intérieur de la cuve.

**Il est prévu :**

- > un nettoyage régulier de la plate-forme, y compris l'extérieur des bornes lorsque cela est nécessaire, une fois par semaine par point de collecte
- > une maintenance préventive et un nettoyage de l'intérieur des colonnes une à deux fois par an :

Lors de ce(s) nettoyage(s), les cuves sont nettoyées avec un jet à haute pression, les jus éventuellement présents dans la cuve béton sont pompés et un produit désinfectant est appliqué. Les eaux de lavage devront être récupérées et traitées selon la réglementation en vigueur. Ces opérations sont interdites par temps venteux.

Au cours de ces opérations, le délégataire réalise la maintenance préventive des pièces pour retarder l'usure. Dans le cas de pièces défectueuses, le délégataire se rapprochera de son fournisseur afin de procéder à la réparation ou au remplacement de la pièce.

**En cas de détérioration volontaire d'une colonne, une plainte sera systématiquement déposée quand l'auteur n'est pas identifié. Dans le cas contraire la remise en état lui sera directement facturée.**

### 6.3.5 Propreté des points de collecte

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes.

**Si tel était le cas, des investigations seront réalisées pour retrouver l'auteur du dépôt et la facturation du service de nettoyage de ces dépôts sera réalisée auprès de l'auteur, selon le tarif en vigueur.**

La gestion des dépôts sauvages (le fait d'abandonner un ou des déchets hors des circuits de collecte ou des installations de gestion des déchets autorisée à cet effet) relève du pouvoir de police générale du Maire en matière de propreté.

## ARTICLE 7. CONDITION D'UTILISATION DES POINTS DE COLLECTE

### 7.1 Conditions générales

Chaque point de collecte regroupe a minima trois conteneurs aériens métalliques ou semi-enterrés pour chaque flux de déchet. Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils sont répartis sur chaque commune en fonction du nombre d'habitant avec a minima un point de collecte par commune. Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la collectivité, ou consultées sur le site internet [www.mon servicedechets.com](http://www.mon servicedechets.com).

Le contenu des conteneurs ne pourra être tassé par pression ou par mouillage. Il est interdit d'y verser des cendres chaudes ou tous autres déchets incandescents ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le réceptacle. Le contenu et le remplissage du conteneur ne doivent pas entraver sa manipulation normale pour les personnels et le matériel de la Communauté de Communes ou du Délégué.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

Les usagers particuliers qui rencontrent des difficultés momentanées ou pérennes pour se rendre aux points de collecte seront accompagnés par l'échelon de proximité : la commune.

### 7.2 Ordures Ménagères résiduelles

Les ordures ménagères doivent être déposées dans le conteneur aérien ou semi-enterré gris anthracite.

**Les ordures ménagères doivent être obligatoirement conditionnées en sacs hermétiquement fermés compatibles avec le volume du tambour de la colonne (sac de 50 litres maximum) avant leur introduction dans la colonne.**

Le dépôt de déchets recyclables dans les conteneurs d'ordures ménagères (mentionnés à l'article 4.1.1) est prohibé.

Il est interdit de forcer l'ouverture du tambour.

### 7.3 Emballage et papier

Les emballages et papiers doivent être déposés dans les conteneurs aériens ou semi-enterrés jaunes. Les déchets sont à déposer en vrac directement dans les conteneurs via les opercules libre d'accès. Des cabas de pré-tri avec consignes de tri ont été distribués à raison d'un cabas par foyer.

La collecte des déchets recyclables est réalisée en multiflux : regroupement des flux emballages et papier, journaux, revues, magazines.

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 4.1.1 doivent être déposés non souillés par des produits dangereux. Les déchets d'emballages ou papiers souillés par des produits dangereux doivent être déposés en déchetterie.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les cartons bruns doivent être pliés ou coupés et placés à l'intérieur du conteneur. Les cartons bruns de grande taille doivent être déposés en déchetterie.

## 7.4 Verre

Le verre ménager doit être déposé dans les conteneurs aériens ou semi-enterrés verts. Les conteneurs à verre sont destinés à **accueillir uniquement les emballages en verre** tel que définis au 4.1.1.

Le verre doit être déposé dans les conteneurs entre 8 h et 20 h pour limiter les nuisances sonores.

## ARTICLE 8. DECHETTERIES INTERCOMMUNALES

**Voir règlement intérieur des déchetteries**

### 8.1 Particuliers

Trois déchetteries sont implantées sur le territoire de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne (Bar-sur-Seine, Buxeuil et Essoyes). Les dépôts des déchets des habitants y sont gratuits. Ces déchetteries sont gérées par, le délégataire, et sont régies par un règlement qui précise, pour chacune d'entre elles, les modalités de fonctionnement, les déchets acceptés et refusés, ainsi que les conditions d'accès. Ce règlement intérieur des déchetteries est affiché dans les déchetteries, est disponible sur le site internet [www.mon servicedechets.com](http://www.mon servicedechets.com), sur le site Internet de la collectivité ou sur simple demande à la communauté de communes.

### 8.2 Professionnels et services communaux

Les professionnels et artisans travaillant sur le territoire de la communauté de communes, ainsi que les services techniques communaux ont accès aux 3 déchetteries pour y déposer des déchets issus de leur activité, et avec utilisation d'un véhicule ayant un PTAC <3,5 tonnes. La présentation d'une carte d'accès spécifique aux professionnels est demandée pour y accéder.

Le dépôt de déchets est payant, selon la tarification en vigueur. Les tarifs font l'objet d'une délibération, communicable sur demande.

### 8.3 Conditions d'accès en déchetterie

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchetterie sont les suivants selon les définitions visées à l'article 4.1.3 :

- Les cartons,
- Les déchets verts,
- Les déchets diffus spécifiques (déchets de produits chimiques),
- Les déchets d'équipement électriques et électroniques,
- Les déchets textiles,
- Les gravats,
- La ferraille,
- Les housses plastiques et les bidules-capsules uniquement sur la déchetterie de Buxeuil et Essoyes
- Le bois,
- Le mobilier
- Les autres encombrants, à l'exclusion des déchets interdits dans le règlement des déchetteries

La déchetterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder à la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchetteries durant les heures de fermeture.

## 8.4 Organisation de la collecte en déchetterie sur le territoire

Le fonctionnement des déchetteries en réseau se caractérise par :

- La mise en place de services identiques sur l'ensemble des sites, et de services particuliers propres à certaines déchetteries, spécialisés sur certaines catégories de déchets,
- Une harmonisation des conditions d'accès pour les déchets professionnels (grille tarifaire et seuil maximal de déchets acceptés par semaine).

## 8.5 Rôles des usagers et des personnels de déchetteries

Les usagers sont tenus de :

- Se renseigner au préalable sur la déchetterie adaptée à leur besoin,
- Respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchetteries,
- Se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets
- Respecter les consignes de tri

Les gardiens, aussi appelés agents valoristes, assurent le bon fonctionnement des déchetteries. Ils assurent notamment l'orientation des usagers et la réception des déchets dangereux et leur stockage dans les contenants spécifiques.

## 8.6 Règles de sécurité

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- Déposer les produits dans les containers prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- Déposer les déchets dangereux selon les consignes affichées, dans des contenants fermés/le confier au gardien,
- Ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- Limiter la circulation à pied dans la déchetterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures

Le gardien de déchetterie est garant de l'accueil des usagers, des règles de sécurité et des modalités de bon fonctionnement du site. A ce titre, les usagers se doivent de suivre les consignes données par le gardien de déchetterie

## ARTICLE 9. NON RESPECT DES REGLES DE PRESENTATION DES DECHETS

### 9.1 Propriété du déchet

La CCBC devient propriétaire des déchets et est donc responsable de leur élimination lorsqu'ils sont déposés à l'intérieur :

- Des colonnes des points de collecte,
- Des bennes des déchetteries.

### 9.2 Interdiction des abandons des déchets

L'abandon des ordures, déchets, matériaux et autres objets est sanctionné comme suit par le Code Pénal (art R 632-1 et 635-8) :

- **Contravention de deuxième classe pour l'abandon de déchets sur la voie publique ou privée (amende de 135 €),**
- **Contravention de cinquième classe pour l'abandon de déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés à l'aide d'un véhicule (amende de 1 500 € au plus)**

**L'application de ces sanctions est de la responsabilité du pouvoir de police des Maires au titre de leur pouvoir de police générale en matière de propreté.**

### **9.3 Interdiction du chiffonnage**

Toute fouille par d'autres personnes que les services de la CCBC, du délégataire ou les forces de police est interdite dans :

- Les sacs ou contenants présentés sur la voie publique,
- Les bennes des déchetteries,
- Les colonnes des points de collecte,

## **ARTICLE 10. FINANCEMENT DU SERVICE DE COLLECTE**

### **10.1 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères**

Le service aux usagers est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). La TEOM est prélevée via la taxe foncière, elle est donc due par tout propriétaire assujéti. Le taux de TEOM est voté chaque année en conseil communautaire. Ce taux est consultable sur le rapport annuel du service public d'élimination des déchets ménagers et sur les délibérations du conseil communautaire disponible sur le site internet de la CCBC et affichées dans les locaux de la CCBC.

### **10.2 Les personnes pouvant être exonérées**

Les propriétés bénéficiant d'une exonération permanente de taxe foncière sont exonérées de la TEOM.

Les autres propriétés exonérées sont limitativement énumérées à l'article 1521-II du CGI. Il s'agit : des usines, des locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'État, les départements, les communes ainsi que par les établissements publics, scientifiques d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public et, sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans une partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

De plus, les conseils municipaux ou les organes délibérants des EPCI peuvent chaque année exonérer de TEOM les locaux à usage industriel ou commercial et les immeubles munis d'un appareil d'incinération ou, pour ces derniers, réduire jusqu'à 75 % le montant de la taxe (article 1521-III du CGI).

Les locaux à usage industriel ou commercial exonérés sur le territoire de la CCBC doivent justifier d'un contrat de collecte et faire une demande d'exonération avant le 15 octobre de l'année N pour bénéficier d'une exonération en année N+1.

## **ARTICLE 11. APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE**

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte :

- Tous les occupants d'un logement individuel, collectif ou syndic,
- Tous les professionnels
- Toutes les administrations, établissements scolaires, associations, et organisations religieuses
- Tous les gîtes, logements meublés et résidences secondaires

Ainsi que les personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la CCBC.

## 11.1 Voie et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du Tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

## 11.2 Modifications, informations

Le présent règlement peut faire l'objet de modification par arrêté.

Il est consultable sur le site [www.mon servicedechets.com](http://www.mon servicedechets.com) et sur le site internet de la Communauté de Communes.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande par écrit.

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.